



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-125

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

# Sommaire

## DCLAJ

R03-2016-08-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Kourou de la somme de 374 952.79€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de la Guyane (2 pages) Page 3

R03-2016-08-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 253 163.87€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune de Matoury et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de Guyane (2 pages) Page 6

## DEAL

R03-2016-08-19-005 - Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 12 franchissement de cours d'eau sur la crique petit Léopard par la SARL MINEA a Saint-Laurent du Maroni (3 pages) Page 9

R03-2016-08-19-006 - Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Eau Blanche et 8 sur la crique Mac Mahon par la SARL MAHON a Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 13

R03-2016-08-19-004 - Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 6 franchissement de cours d'eau sur la crique Korossibo, 3 sur la crique Malise Nord et 4 sur la crique Malise Amont/aval (4 pages) Page 18

## DIECCTE

R03-2016-07-29-004 - Arrêté de la DIECCTE portant nomination des défenseurs syndicaux intervenants en matière prud'homale (2 pages) Page 23

## DRCI

R03-2016-08-22-002 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons « JET SET » sis 7 rue Auguste Boudinot à Cayenne (2 pages) Page 26

## EMIZ

R03-2016-08-22-001 - EMIZ 22-08-16 ALZON Emmanuelle (5 pages) Page 29

# DCLAJ

R03-2016-08-22-003

Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Kourou de la somme de 374 952.79€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget  
de la commune de Kourou**

de la somme de 374 982,79€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.)  
**correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de  
Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9019 7 en date du 7 juillet 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Kourou a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 374 982,79€ dans son budget, et de la mandater ;

**CONSIDERANT** que cette requête est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Kourou ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 374 982,79€ sur le budget 2016 de la commune de Kourou.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 374 982,79€.

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Kourou et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne le 22 août 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2016-08-22-004

Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury de la somme de 253 163.87€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.) correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune de Matoury et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de Guyane



## PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

### **Arrêté préfectoral du 22 août 2016 portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Matoury**

de la somme de 253 163,87€ au profit de la Direction Générale des Finances Publiques de Guyane (D.G.F.I.P.)  
**correspondant au paiement de titres de recettes émis au nom de la commune et enregistrés dans les comptes de la D.G.F.I.P. de  
Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

**VU** la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 095 558 9018 0 en date du 7 juillet 2016 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Matoury a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant de 253 163,87€ dans son budget, et de la mandater ;

**CONSIDERANT** que cette requête est restée sans effet ;

**CONSIDERANT** que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Matoury ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général », du budget 2016 de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 253 163,87€ sur le budget 2016 de la commune de Matoury.

**Article 2** : Cette somme sera prélevée au chapitre 11 correspondant aux « charges à caractère général » pour un montant de : 253 163,87€.

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP

5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.  
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de Matoury et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 22 août 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-08-19-005

Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 12  
franchissement de cours d'eau sur la crique petit Lézard par  
la SARL MINEA a Saint-Laurent du Maroni

*Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 12 franchissement de cours d'eau sur la crique  
petit Lézard par la SARL MINEA a Saint-Laurent du Maroni*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00070  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de 12 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Léopard sur la  
commune de Saint-Laurent du Maroni par la société MINEA SARL  
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « MINEA SARL », reçue le 18 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00070 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Société MINEA SARL  
132 Résidence Beauregard  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 12 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Léopard sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Petit Lézard :</u> 1er franchissement : 2m 2e franchissement : 1m 3e franchissement : 1m 4e franchissement : 3m 5e franchissement : 2m 6e franchissement : 5m 7e franchissement : 5m 8e franchissement : 5m 9e franchissement : m 10e franchissement : 4m 11e franchissement : 3m 12e franchissement : 3m <b>Total Petit Lézard :39m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Petit Lézard :</u> 1er franchissement : 10m <sup>2</sup> 2e franchissement : 5m <sup>2</sup> 3e franchissement : 5m <sup>2</sup> 4e franchissement : 15m <sup>2</sup> 5e franchissement : 10m <sup>2</sup> 6e franchissement : 25m <sup>2</sup> 7e franchissement : 25m <sup>2</sup> 8e franchissement : 25m <sup>2</sup> 9e franchissement : 25m <sup>2</sup> 10e franchissement : 20m <sup>2</sup> 11e franchissement : 15m <sup>2</sup> 12e franchissement : 15m <sup>2</sup> <b>Total Petit Lézard :195m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 19 août 2016

Le chef de l'unité police de l'eau

**Signé**

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Petit Léopard	
1	165606	527044
2	165508	526503
3	165541	525654
4	165970	525110
5	165541	524684
6	166436	524230
7	166512	523870
8	166638	523653
9	166265	523016
10	166032	523989
11	165693	523255
12	165516	522560

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

# DEAL

R03-2016-08-19-006

Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Eau Blanche et 8 sur la crique Mac Mahon par la SARL MAHON a Saint-Laurent du Maroni

*Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Eau Blanche et 8 sur la crique Mac Mahon par la SARL MAHON a Saint-Laurent du Maroni*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00071  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique  
Eau Blanche et 8 sur la crique Mac Mahon par la société MAC MAHON SARL  
Commune de Saint-Laurent du Maroni**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « MAC MAHON SARL », reçue le 18 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00071 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Société MAC MAHON SARL  
13 Lot. Calimbé  
97300 CAYENNE**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 3 franchissements de cours d'eau sur la crique Bernard, 2 sur la crique Eau Blanche et 8 sur la crique Mac Mahon sur la commune de Saint Laurent du Maroni.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</i>	<p><u>Crique Bernard :</u> 1er franchissement : 2m 2e franchissement : 5m 3e franchissement : 2m <b>Total Bernard: 9m</b></p> <p><u>Crique Eau Blanche :</u> 1er franchissement : 2m 2e franchissement : 3m <b>Total Eau Blanche :5m</b></p> <p><u>Crique Mac Mahon :</u> 1er franchissement : 2m 2e franchissement : 2m 3e franchissement : 3m 4e franchissement : 3m 5e franchissement : 4m 6e franchissement : 5m 7e franchissement : 5m 8e franchissement : 3m <b>Total Mac Mahon :27m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)</i>	<p><u>Crique Bernard :</u> 1er franchissement : 10m<sup>2</sup> 2e franchissement : 25m<sup>2</sup> 3e franchissement : 10m<sup>2</sup> <b>Total Bernard: 45m<sup>2</sup></b></p> <p><u>Crique Eau Blanche :</u> 1er franchissement : 10m<sup>2</sup> 2e franchissement : 15m<sup>2</sup> <b>Total Eau Blanche :25m<sup>2</sup></b></p> <p><u>Crique Mac Mahon :</u> 1er franchissement : 10m<sup>2</sup> 2e franchissement : 10m<sup>2</sup> 3e franchissement : 15m<sup>2</sup> 4e franchissement : 15m<sup>2</sup> 5e franchissement : 20m<sup>2</sup> 6e franchissement : 25m<sup>2</sup> 7e franchissement : 25m<sup>2</sup> 8e franchissement : 15m<sup>2</sup> <b>Total Mac Mahon :135m<sup>2</sup></b></p>	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT DU MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 19 août 2016

Le chef de l'unité police de l'eau

**Signé**

Benoît JEAN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Bernard		
1	177830	523858
2	178203	524668
3	179451	523361
Crique Eau Blanche		
1	180270	524566
2	181211	524538
Crique Mac Mahon		
1	181964	526969
2	182935	527436
3	183289	527706
4	184115	528675
5	184602	529363
6	185634	530490
7	186608	530696
8	186914	530416

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DEAL

R03-2016-08-19-004

Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 6  
franchissement de cours d'eau sur la crique Korossibo, 3  
sur la crique Malise Nord et 4 sur la crique Malise

*Récépissé de déclaration pour l'aménagement de 6 franchissement de cours d'eau sur la crique  
Korossibo, 3 sur la crique Malise Nord et 4 sur la crique Malise Amont/aval*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2016-00069  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo, 3 sur la  
crique Malise Nord, 4 sur la crique Malise Amont/Aval  
par la société SAG SARL  
Commune de Mana**

**Le Préfet de la Région Guyane  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

**VU** l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-23-002 du 23 juin 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

**VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SAG SARL », reçue le 18 août 2016 et enregistrée sous le n° 973-2016-00069 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

**donne récépissé à :**

**Société SAG SARL  
PAE Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à l'aménagement de 6 franchissements de cours d'eau sur la crique Korossibo, 3 sur la crique Malise Nord, 3

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

1/4

sur la crique Malise Aval et 3 sur la crique Amont sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Crique Korossibo :</u> 1er franchissement : 5m 2e franchissement : 4m 3e franchissement : 3m 4e franchissement : 3m 5e franchissement : 1m 6e franchissement : 8m <b>Total Korossibo: 24m</b></p> <p><u>Crique Malise Nord :</u> 1er franchissement : 4m 2e franchissement : 3m 3e franchissement : 2m <b>Total Malise Nord :9m</b></p> <p><u>Crique Malise Amont/Aval :</u> 1er franchissement : 6m 2e franchissement : 2m 3e franchissement : 4m 4e franchissement : 4m <b>Total Malise Amont + Aval :16m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p><u>Crique Korossibo :</u> 1er franchissement : 25m<sup>2</sup> 2e franchissement : 20m<sup>2</sup> 3e franchissement : 15m<sup>2</sup> 4e franchissement : 15m<sup>2</sup> 5e franchissement : 5m<sup>2</sup> 6e franchissement : 40m<sup>2</sup> <b>Total Korossibo: 120m<sup>2</sup></b></p> <p><u>Crique Malise Nord :</u> 1er franchissement : 20m<sup>2</sup> 2e franchissement : 15m<sup>2</sup> 3e franchissement : 10m<sup>2</sup> <b>Total Malise Nord :45m<sup>2</sup></b></p> <p><u>Crique Malise Amont/Aval :</u> 1er franchissement : 30m<sup>2</sup> 2e franchissement : 10m<sup>2</sup> 3e franchissement : 20m<sup>2</sup> 4e franchissement : 20m<sup>2</sup> <b>Total Malise Amont + Aval :90m<sup>2</sup></b></p>	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin août 2017.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane  
Impasse Buzaré – C.S 76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

**Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 19 août 2016

Le chef de l'unité police de l'eau

**Signé**

Benoît JEAN

## **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo		
1	216898	565422
2	218130	565074
3	215205	565825
4	214191	566019
5	213670	566334
6	213148	565914
Crique Malise Nord		
1	212270	563545
2	212494	562715
3	212977	562300
Crique Malise Amont/aval		
1	211775	559366
2	213413	558596
3	214878	557732
4	215420	557648

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : [jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr)  
Adresse mail : [deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)

DIECCTE

R03-2016-07-29-004

Arrêté de la DIECCTE portant nomination des défenseurs  
syndicaux intervenants en matière prud'homale



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Section centrale travail

**ARRETE DE LA DIECCTE**

**Portant nomination des défenseurs syndicaux intervenants en matière prud'homale**

**Le Préfet de la région Guyane,**  
Préfet de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 258 ;
- Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 1453-4, L 1453-7, L 1453-8, et R 1453-2 ;
- Après communication des organisations d'employeurs et de salariés représentatives, visées à l'article D 1453-2 du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi

.../...

## A R R E T E

### Article 1

La liste des personnes dénommées « défenseurs syndicales », habilitées à assister ou représenter les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel en matière prud'homale est composée comme indiquée dans l'annexe du présent arrêté ;

### Article 2

La mission permanente des personnes désignées s'exerce exclusivement dans le département de la Guyane. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région ;

### Article 3

Les défenseurs syndicaux exercent leur fonctions à titre gratuit ;

### Article 4

La liste visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région ;

### Article 5

La liste des défenseurs est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée par ajout ou retrait ;

### Article 6

Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 29 juillet 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL

DRCI

R03-2016-08-22-002

Arrêté

portant fermeture administrative temporaire d'un débit de  
boissons

« JET SET » sis 7 rue Auguste Boudinot à Cayenne



Secrétariat général  
Direction de la réglementation,  
de la citoyenneté et de l'immigration  
Bureau des élections  
et de la réglementation générale

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Arrêté**  
**portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**  
**« JET SET » sis 7 rue Auguste Boudinot à Cayenne**

**Le Préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole  
Chevalier des palmes académiques

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-15 et L3332-16 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

**VU** le rapport de police, en date du 25 mai 2016, transmis par le directeur départemental de la sécurité publique et sollicitant la fermeture administrative temporaire du débit de boissons/piste de danse « JET SET » sis 7 rue Auguste Boudinot à Cayenne, exploité par Monsieur Jonny JOSEPH ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport de police susvisé que, le 5 mai 2016, vers 06 H 00 du matin, à la sortie du débit de boisson/piste de danse, une dispute a éclaté entre madame Neliza PALMOT, salariée du débit de boisson/piste de danse « JET SET » et madame Nahomie CHARLES, associée de cet établissement. En effet, le 5 mai 2016, madame CHARLES a blessé Madame PALMOT avec un coup de couteau au niveau du torse et a pris la fuite. La victime a été transportée au centre hospitalisée de Cayenne où elle a reçu les soins nécessaires à une artère sectionnée.

**CONSIDÉRANT** que le rapport de police ajoute, que le 9 mai 2016 Madame Nahomie CHARLES a été placée en garde à vue pour tentative de meurtre.

**CONSIDÉRANT** que les faits précités ne sont pas en relation avec les conditions d'exploitation et de fréquentation de l'établissement et constituent des actes criminels en application des dispositions de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier, en date du 14 juin 2016, notifié à son destinataire par les services de police le 14 juin 2016, invitant Monsieur Jony JOSEPH, gérant du débit de boissons « JET SET », à présenter ses observations écrites et/ou orales en application des dispositions de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par courrier du 27 juin 2016 par Maître Émile O. TSHEFU, avocat de M. Jonny JOSEPH ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane :

## **ARRÊTE**

Article 1 : Le débit de boissons / piste de danse à l'enseigne « JET SET », sis 7 rue Auguste Boudinot à Cayenne (97300), est fermé pour une **durée de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise pour information au maire de Cayenne et au procureur de la République près le TGI de Cayenne et dont notification sera faite au gérant du débit de boissons « JET SET ».

Cayenne, le 22 août 2016

Le préfet,  
Martin JAEGER

---

1 dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

EMIZ

R03-2016-08-22-001

EMIZ 22-08-16 ALZON Emmanuelle



## **PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

### **ARRETE**

**relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 232.**

### **LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

.../...

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mercredi 24 août 2016 de 18h55 à 19h40**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N  
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N  
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N  
longitude 052°38,45' W

**Voir carte jointe.**

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mercredi 24 août 2016 13h55 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

**Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

**Article 9** : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

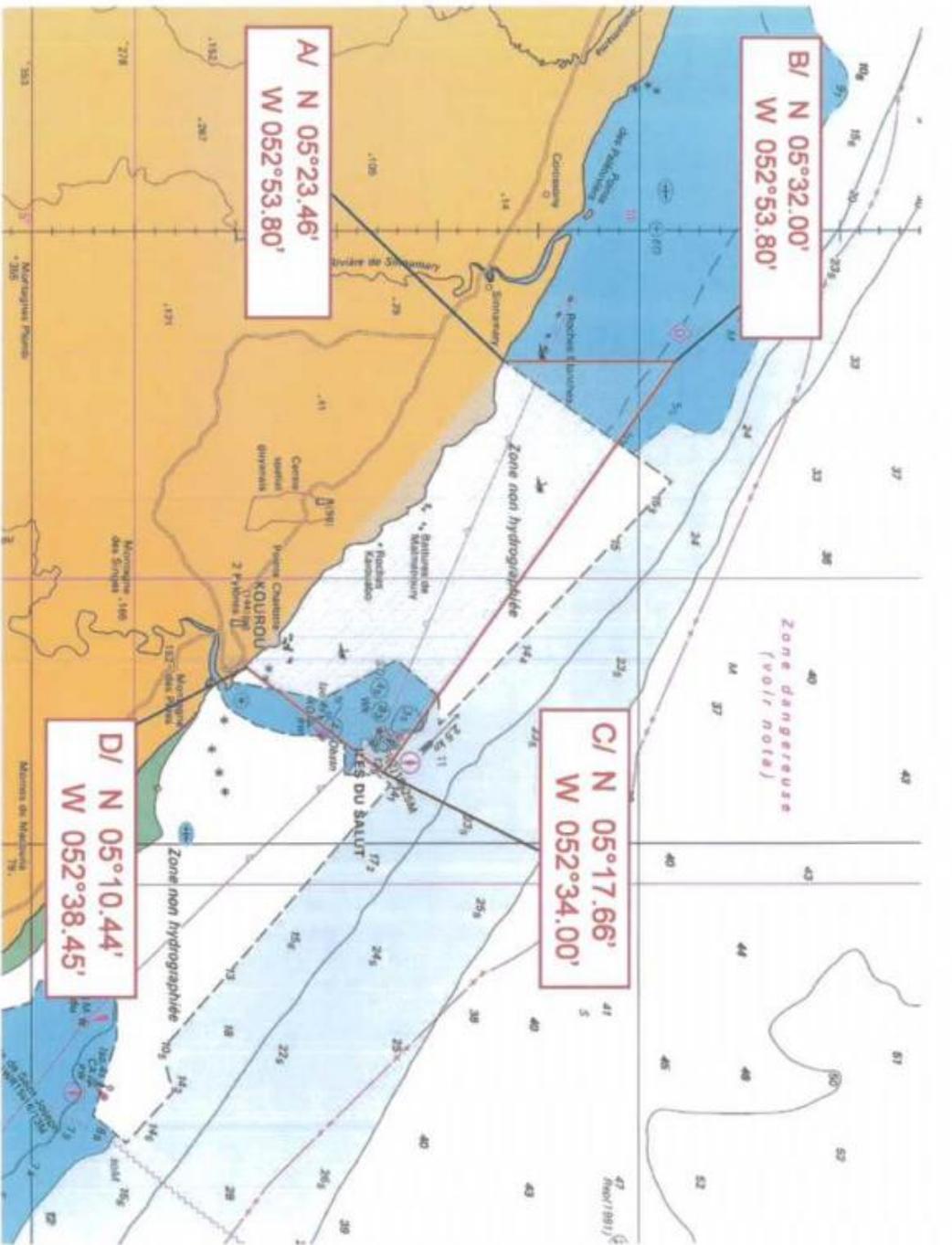
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet  
aux communes de l'intérieur.

**Signe**

Eric INFANTE

Destinataires :

***Ampliation*** : voir liste jointe



**Destinataires :**

M. le maire de Cayenne	05 94 30 03 20
M. le maire de Matoury	05 94 38 81 27
M. le maire de Macouria	05 94 38 81 27
M. le maire de Kourou	05 94 22 31 28
M. le maire de Sinnamary	05 94 34 52 44
M. le maire de Rémire Montjoly	05 94 22 31 28
M. le maire de Saint Laurent du Maroni	05 94 22 31 28
M. le Général, commandant supérieur des forces armées en Guyane	05 94 39 55 91
M. le commandant de la marine en Guyane, assistant du délégué du gouvernement pour l'AEM	05 94 39 57 20
M. le Général, commandant la gendarmerie en Guyane	05 94 29 28 27
M. le directeur régional des douanes en Guyane	05 94 29 74 52
M. le directeur régional de la Direction de la Mer	05 94 29 36 16
M. le directeur de la DEAL	05 94 31 74 20
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours	05 94 31 47 40/30 56 05
M. le commandant le Grand port maritime de Guyane	05 94 35 52 51
M. le commandant le port maritime du Larivot	05 94 35 52 51
M. le commandant le port de Saint Laurent du Maroni	05 94 35 52 51
M. le président du comité régional des pêches maritimes de Guyane	05 94 27 40 82
M. le Chef de Division Sûreté Protection du CSG	05 94 33 49 75